

Ordonnance 51-81 du 22 février 1960_Importation d'éléments de reproduction de théier, en vue de prévenir l'apparition du parasite Exobasidium Vexans (cloque du théier)_Réglementation

JO 1960 p. 763

Art. 1 :

L'importation de matériel végétatif de théier ou de semences de théier en provenance de pays situés en dehors de l'Afrique au sud du Sahara est interdite.

Le directeur général ayant le service de l'agriculture dans ses attributions peut cependant accorder des dérogations pour des importations à des fins scientifiques et aux conditions qu'il prescrit.

Art. 2 :

L'importation de matériel végétatif de théier ou de semences de théier en provenance de pays situés en Afrique au sud du Sahara est autorisée à la condition que les envois soient accompagnés d'un certificat phytosanitaire spécifiant que la maladie du théier causée par *Exobasidium Vexans* n'a jamais été découverte dans le pays d'origine.

Art. 3 :

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une servitude pénale de deux mois aux maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 4 :

La présente ordonnance applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi entre en vigueur le 22 février 1960.